



Quel **portage juridique** pour le Centre d'archives et de mémoires LGBTQI ?

Par le Collectif Archives LGBTQI (23 mars 2018)

Dans son document public « 12 priorités pour un Centre d'archives, des mémoires et d'expositions lesbiennes, gay, bi·es, trans, queers et intersexes » (novembre 2017), le Collectif Archives LGBTQI a notamment proposé que le futur Centre :

- ait **une vocation globale, en forme de « maison commune »**, à la fois comme centre multi-fonctions et tête de réseau au plan national : il s'agit de « Rassembler, sur un seul lieu, le stockage d'archives, une salle de lecture, un lieu de recherche pluridisciplinaire, un espace d'expositions et de débats, ouvert aux chercheur·ses comme au grand public. Alimenter un réseau de ressources disponibles partout en France. » (priorité n° 4) ;
- soit **une structure non lucrative privée**. Le Collectif a proposé de « Créer dès 2018 une association loi de 1901 "type", associant personnes morales et physiques intéressées, qui gère le Centre » (priorité n° 8), à charge pour cette association de nouer les liens pertinents avec des partenaires publics (priorité n° 10), ainsi que les partenaires éducatifs et privés (priorité n° 11).

Le présent document, proposé à la discussion dans le cadre du comité de suivi mis en place par l'Etat et la Ville de Paris en vue de la création du futur Centre, développe et précise les atouts d'un tel cadre juridique.

1. Une structure privée non-lucrative est la forme juridique adaptée au Centre que nous voulons.

1.1 Un Centre « tiers de confiance » pour les donateurs.trices et ses partenaires.

L'histoire des LGBTQI est, en large part, celle de leur répression par les pouvoirs publics et de leur émancipation. La mise en place d'un centre d'archives et de mémoires LGBTQI en France est une étape de nos histoires ; elle doit les refléter et en tirer les leçons. Reconnaître que les communautés LGBT+ sont légitimes pour porter juridiquement leurs propres mémoires est une demande exprimée unanimement par les associations LGBTQI lors des consultations organisées par la Ville de Paris. Nous réaffirmons la compétence des LGBTQI pour définir et construire les

conditions de rassemblement, de référencement, de conservation et de valorisation de leurs propres archives.

Au plan pratique, cette autonomie permet en outre de créer une véritable maison commune où chacun·e, individu·e ou association LGBTQI, trouve sa place. Chacun·e pourra y verser ses fonds en confiance, y compris celles et ceux qui ont subi ou subissent encore les discriminations ou la répression publiques (nous pensons d'abord aux trans, aux personnes racisées, aux travailleurs·ses du sexe, aux migrant·e·s...) ou simplement une longue indifférence des pouvoirs publics (projets mémoriels militants, pour certains déjà anciens comme l'Académie gay et lesbienne). Ainsi, des fonds existants, des fonds encore à identifier, des mémoires orales à collecter, viendront plus naturellement dans le futur Centre que si celui-ci apparaît comme une émanation de l'Etat ou de la Ville de Paris.

En outre, on continue de constater que les institutions patrimoniales publiques (archives, musées...) restent méfiantes ou timides quand il s'agit de parler des mémoires LGBTQI. Un exemple récent : le Mois de l'Histoire LGBT (LGBT History Month) n'a fait l'objet d'aucun événement ni même d'un seul tweet de leur part en France, toutes institutions confondues, alors qu'il se banalise ailleurs. Le futur Centre viendra donc en compensation, en aiguillon ou en catalyseur pour ces structures publiques, dépositaires inactives d'une partie de *nos* Histoires.

Nous ne nions pas l'utilité d'un appui des collectivités et institutions publiques au futur projet, pour lui donner de l'ampleur. Quel qu'il soit, ce soutien doit respecter notre volonté d'autonomie, elle-même gage du succès du futur Centre. Nous pensons, en outre, qu'un Centre d'archives LGBTQI en régie publique (Ville ou Etat) se priverait de l'apport précieux du bénévolat à toutes ses missions, qu'active un portage associatif (cf. expérience du PAJEP pour les archives de l'éducation populaire, par exemple).

Enfin le Centre doit, évidemment, rayonner au-delà des seules communautés LGBTQI. Cette capacité à s'adresser à tou·te·s (dans son programme scientifique et culturel, dans sa politique des publics) n'est nullement incompatible avec un portage associatif émanant des communautés LGBTQI – elle découlera du projet et des équipes. De même que la Maison de la poésie (association loi 1901) n'est pas réservée aux poètes, le Centre d'archives LGBTQI que nous voulons sera une institution dans la cité, parlant au grand public, aux scolaires, etc.

→ L'indépendance juridique du futur Centre est la conséquence directe de l'histoire politique d'émancipation des LGBTQI qu'il a vocation à archiver. Son autonomie s'articulera à sa volonté de parler à tous les publics.

1.2 Un Centre assurant l'unité des fonds accueillis et une conservation de qualité.

Les fonds liés à la mémoire des LBTQI sont multiformes : archives à proprement parler, sur tous supports ; documentation ; objets. Ces fonds vont ensemble, se décrivent ou se comprennent en regard les uns des autres. D'ailleurs, l'indivisibilité des fonds constitue un principe fondamental de l'activité archivistique et muséale.

Ce principe a été mis à mal lors de l'entrée récente des fonds mémoriels LGBTQI dans les collections publiques, du fait de la spécialisation qu'appliquent les institutions publiques mobilisées, qui se retrouvent ainsi en coresponsabilité, sinon en concurrence. Les fonds d'Act

Up-Paris et d'AIDES ont été scindés en « archives » (aux Archives nationales, en région parisienne) et « objets » (dans les collections nationales confiées au MUCEM, à Marseille).

Nous insistons sur l'objectif que le futur Centre, pour l'ensemble des fonds faisant désormais l'objet de collecte, soit le lieu de leur cohérence. Permettre de conserver et consulter ensemble des fonds, pouvoir expliquer clairement et simplement aux donateurs.trices où vont leurs fonds, est une revendication des LGBTQI, au-delà du seul Collectif. Cette double attente est satisfaite par un portage associatif ; elle se heurterait à un portage public.

Pour les fonds LGBTQI déjà entrés dans les collections publiques, soumis au principe d'inaliénabilité, le portage associatif est compatible avec un référencement partagé et leur valorisation dans le futur Centre, qui seront pour nous des priorités.

Les Archives nationales et les Archives de la Ville de Paris ont mis en avant, à juste titre, la préoccupation des conditions de conservation des futurs fonds. Celle-ci découlera de la qualité et de l'ampleur des moyens attribués au Centre d'archives LGBTQI : la conservation devra se faire au meilleur niveau humain et technique, certes atteint par les institutions publiques mais dont elles n'ont pas le monopole. Nous proposons que le futur Centre bénéficie de leur expertise (formations, détachement de personnels...) et de moyens (financiers, techniques, voire de stockage pour les fonds plus complexes à conserver...) qu'elles lui alloueront.

➔ Les archives, documents et objets faisant l'objet de collecte doivent désormais aller au futur Centre, le cadre associatif garantira (contrairement à un portage public) l'indivisibilité durable de ces fonds. Il permettra la valorisation des archives publiques liées à la mémoire LGBTQI, et pourra s'appuyer en tant que de besoin sur des partenaires publics pour assurer le meilleur niveau de conservation.

1.3 Un Centre sans but lucratif, partant des communautés-sources.

Enfin, le futur Centre d'archives et de mémoires doit être pour nous un lieu ouvert, gratuit pour les chercheurs.es professionnel.le.s ou non, largement accessible à ses publics. Il doit refuser les logiques d'appropriation privée ou mercantile de la mémoire, de la recherche et de la culture. A cet égard, un portage privé sans but lucratif constitue (aussi bien qu'un portage public) une garantie, qui méritera d'être explicitée tant dans le statut juridique du futur Centre que dans les conventions avec ses partenaires (financeurs, partenaires scientifiques et culturels).

Mieux qu'un portage public, un portage associatif permet de veiller à un accès large et simple des communautés-sources (notamment les bénévoles et militant.e.s associatif.ve.s) aux fonds.

Nous soulignons enfin que le bénévolat et l'appropriation en continu par les communautés-sources constituent, pour le futur Centre d'archives LGBTQI comme dans d'autres champs mémoriels ou muséaux, une garantie forte pour les choix et les modalités de collecte, pour les orientations de valorisation qui seront prises, pour le respect scrupuleux des intentions des donateurs.trices.

2. Ce portage offre de la sécurité juridique à toutes les parties prenantes.

2.1 Quel portage associatif ?

Le futur Centre représente un défi inédit dans les communautés LGBTQI car il devra cumuler plusieurs qualités à la fois :

- Mener la gestion d'un lieu ouvert au public, associé à d'importantes ressources numériques,
- Respecter un cahier des charges exigeant pour la conservation des collections,
- Faire vivre ses actions en réseau avec toutes les initiatives existant au plan national,
- Fédérer, dans leur diversité, les communautés LGBTQI.

La formule juridique efficace doit, selon nous, **veiller à fédérer les associations concernées à l'échelle nationale (soit qu'elles veillent à leurs propres archives, soit qu'elles aient les archives et la mémoire comme objet) et les énergies et talents individuels que le sujet motive.**

Ce défi peut être relevé dans un cadre associatif. On peut relever que d'importantes institutions culturelles fonctionnent avec succès sous une forme privée sans but lucratif : c'est le cas de nombreux festivals ou théâtres, ou encore du Mémorial de la Shoah – lequel mène un travail exemplaire de construction de ses travaux avec diverses communautés-sources.

La Ville de Paris et l'Etat ont évoqué, lors du comité de suivi du futur Centre, plusieurs d'archives : PAJEP (archives de l'éducation populaire), archives de la Résistance, Génériques (archives de l'immigration). La comparaison et le retour d'expérience seront précieux, pour identifier de façon très concrète comment va fonctionner le futur Centre. Il convient néanmoins de nuancer la comparaison avec de ces initiatives exemplaires et d'en tirer toutes les leçons :

- ces initiatives étaient centrées sur les archives (documentation papier essentiellement) ; lorsqu'elles débordaient sur les objets ou la documentation, les fonds ont été fractionnés. Un tel fractionnement n'est pas acceptable pour les communautés LGBT+ en France.
- Les deux premières initiatives visaient l'histoire de phénomènes fortement institutionnalisés (les organisations d'éducation populaire d'une part, les mouvements de Résistance d'autre part). La mémoire LGBTQI est institutionnelle (associations) mais aussi commerciale ou encore intime, informelle : celle des individu·e·s « hors milieu », de pratiques et lieux de sociabilité, des commerces, de la vie quotidienne. Ces deux faces de l'histoire des LGBT+ dans notre pays – qui ont eu bien sûr des points de contact et de recoupements – doivent être explorées toutes les deux, au risque sinon d'une vision hémiplegique. Pour bien faire, la structuration du futur Centre ne peut donc être, comme pour le PAJEP ou les archives de la Résistance, une démarche d'institution à institution. Elle doit aussi aller finement, au niveau des individu·e·s, recueillir les témoignages matériels rares, les paroles minoritaires dans la minorité.

2.2 Des conventions de subventionnement, conformes au droit applicable.

Dans ses « 12 priorités... », le Collectif Archives LGBTQI a proposé un budget-cible pour le futur Centre (annexe). Ce budget cible est bâti compte tenu des missions que le Centre doit accomplir. Il apparaît comme modéré, au regard des ressources réunies par plusieurs centres d'archives LGBT+ à l'étranger (Amsterdam, Berlin, San Francisco...).

Au regard tant de ces expériences étrangères que de la situation en France pour les musées et bibliothèques privées non lucratives, que de celle des associations LGBTQI, il est très probable qu'une part dominante des financements du Centre seront publics. Ses partenaires privé·e·s ne pourront seul·e·s apporter des moyens à la hauteur des ambitions affirmées tant par les LGBTQI que par les partenaires publics·ques.

La Ville de Paris soulève, justement, la question du véhicule pour ces financements publics :

- Nous avons écarté, pour toutes les raisons ci-dessus, un portage juridique public (régie de la Ville ou établissement public). **Un statut juridique public aurait d'ailleurs des inconvénients rédhibitoires pour le futur Centre :**
 - Risque de requalification du bénévolat en salariat,
 - inéligibilité aux subventions publiques sur appels à projets (DILCRAH...),
 - fragilité au regard de la tendance croissante à exclure les financements croisés entre collectivités publiques.
- Un financement public du Centre d'archives, constitué en association loi 1901, **ne saurait relever du droit de la commande publique.**
 - Dans les contours que nous proposons, le Centre ne fournit pas des « biens ou services » aux collectivités publiques qui le financent. Il part de fonds rassemblés par les communautés LGBT+, il réalise des missions que ces communautés lui assignent avec ces fonds. Ces missions peuvent « eu égard à leur finalité et à leurs modalités d'organisation, ne pas avoir de caractère économique et ne pas être regardées comme des prestations sur un marché » et ne relèvent donc pas de la commande publique du point de vue de la jurisprudence¹. De ce point de vue, confier aux communautés-sources la définition du projet culturel et scientifique du futur Centre, en même temps que ses finalités d'intérêt général, constituent des garanties contre un risque de requalification en marché public ou en concession par le juge administratif.
 - **La gestion du futur Centre ne peut être confiée en concession.** En effet, la concession (ex-délégation de service public) se définit (par rapport au marché public) par le fait que le délégataire supporte une part « substantielle » du risque économique, ou réciproquement que l'exploitation économique constitue une part substantielle de la rémunération du délégataire². Or les ressources d'exploitation du Centre (recettes d'exposition et d'édition) seront certainement limitées, en tout cas à moyen terme, par

¹ Décision du Conseil d'Etat, 6 septembre 2007, commune d'Aix-en-Provence.

² Décision du Conseil d'Etat, 7 novembre 2008, département de la Vendée.

rapport aux autres ressources (bénévolat, dons, financements publics), si l'on s'en tient aux ordres de grandeur du budget-cible proposé en annexe.

- Nous proposons donc **un financement public par subventions ou aides en nature** (formation, appui humain,...). Il est courant et conforme au droit ; **un subventionnement pluriannuel constitue le mode de financement normal des associations**, souhaité par l'Etat³. Il correspond, par exemple, à la pratique de la Ville de Paris pour des institutions comparables au futur Centre à divers titres : Institut des cultures d'Islam, Maison de la Poésie, Mémorial de la Shoah – toutes structures privées sans but lucratif. Le financement du futur Centre répondra au triple critère reconnu en la matière⁴ :
 - **Une demande émanant du bénéficiaire** et non pas des bailleurs,
 - **des missions d'intérêt général** assumées par le bénéficiaire (en l'occurrence, les missions culturelles, patrimoniales, scientifiques, éducatives et de lutte contre les discriminations du Centre), et non pas la réponse à des besoins des bailleurs de fonds ;
 - **l'absence de contrepartie** (le travail fourni par le Centre n'est pas une prestation rendue à ses bailleurs ; il a des mobiles autonomes).

Ce type de portage implique deux principes de mise en œuvre pour le futur Centre :

- Des **conventions** « définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée »⁵ ;
- Un **contrôle**, qui peut donner lieu en particulier à un compte-rendu d'emploi de la subvention lorsque des objectifs spécifiques sont liés à son octroi.

Il faut enfin noter que ce portage par subvention est **compatible avec les règles de l'UE** sur les aides d'Etat, qui exemptent expressément les aides à la culture et à la conservation du patrimoine (y compris aux musées et archives), lorsqu'elles sont inférieures à 50 millions d'euros par an⁶.

2.3 Des « labels » publics utiles pour structurer le Centre d'archives.

- La **reconnaissance d'utilité publique** semble à la portée du futur Centre. Ses critères sont :
 - Objectifs d'intérêt général : conforme aux missions patrimoniales, scientifiques, culturelles, éducatives et de lutte contre les discriminations du futur Centre,
 - nombre important d'adhérents (le nombre indicatif de 200 est fourni par l'Etat),
 - fonctionnement démocratique, gestion désintéressée,

³ Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015.

⁴ Article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

⁵ Article 10 de la loi du 12 avril 2000 dite « DCRA ».

⁶ Règlement n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, sous z) de l'article 4 et articles 53 et suivants.

- plus de 46 000 € / an de ressources propres,
- existence depuis plus de 3 ans.

Cette reconnaissance permet de recevoir, en plus des dons manuels, des donations et legs (notariés), ouvrant droit à défiscalisation.

- La loi n° 2002-05 du 4 janvier 2002 relative aux **musées de France** (codifiée aux articles L 441-1 et suivants du code du patrimoine) prévoit que cette appellation est réservée aux structures publiques ou privées non lucratives, avec comme missions incontournables la conversation d'une collection, son exposition dans un intérêt public au « public le plus large », une double mission éducative et de recherche. Les biens acquis par don ou legs doivent être affectés de façon irrévocable. Cette qualification a plusieurs avantages :
 - les collections bénéficient du principe d'imprescriptibilité.
 - Cette labellisation valide la qualité du futur lieu (personnel scientifique et d'accueil, projet scientifique et culturel).
 - Elle ouvre la voie à « une subvention de l'Etat à un projet de construction, d'extension ou de réaménagement ».
 - Elle permet d'accueillir et exposer des biens des collections publiques ;
 - Elle confère aux collections du Centre le statut de « trésors nationaux ».
- Une partie des collections du futur Centre pourrait être classée « **archives historiques** », qualification qui permet de combiner le maintien d'une propriété privée et l'imprescriptibilité et la protection de documents, sous le contrôle de l'Etat⁷.

2.4 Un accompagnement public pour constituer l'équipe du futur Centre

Au-delà de la mobilisation de bénévoles déjà constatable autour du projet de centre d'archives, l'appui d'une équipe salariée apparaît incontournable. Elle est nécessaire pour coordonner au quotidien, dans des conditions techniques impeccables, la collecte, le classement et la conservation des collections du centre. Elle est indispensable pour superviser l'accueil des publics sur des plages horaires suffisantes et sans risque pour les fonds. Elle est incontournable pour faire face aux tâches importantes de valorisation (exposition, recherche, échanges avec le monde éducatif et culturel, en France et au-delà).

Une ligne budgétaire est donc prévue dans le budget prévisionnel du futur Centre. Compte tenu des compétences escomptées, elle constitue d'ailleurs un minorant (5 agents à temps plein, pour une dépense annuelle unitaire de 50 000 €, montant qui apparaît comme un plancher compte tenu des qualifications recherchées).

Une contribution publique « en nature » au futur Centre, sous forme de personnels publics travaillant pour lui, a été évoquée dans certains échanges avec les pouvoirs

⁷ Article L 212-15 et suivants du code du patrimoine.

publics. Les conditions juridiques et financières envisagées doivent être précisées par l'Etat et la Ville. En effet :

- s'il devait s'agir d'une « mise à disposition »⁸ :
 - la position est sans doute pertinente pour l'agent public concerné (conservation du salaire et progression de l'ancienneté) ;
 - Il faudrait démontrer que le futur Centre remplit des « missions de service public » au sens de la jurisprudence⁹, c'est-à-dire au regard d'un faisceau d'indices exigeant, ou à défaut lui confier de telles missions par la loi ;
 - La mise à disposition ne concernerait que ces missions, et l'administration d'origine dirigerait le travail de l'agent, ce qui crée un risque d'incohérence ;
 - Salaires et cotisations seraient à la charge du centre.
- Le placement en « disponibilité »¹⁰ doit également être évalué :
 - il est moins contraignant quant aux missions confiées à l'agent et respecte l'autorité du Centre d'archives sur ses personnels ;
 - il laisse le coût salarial de l'agent à la charge du Centre ;
 - il suspend l'acquisition d'ancienneté de l'agent, elle est limitée à 10 ans.
- **Le placement en « détachement »¹¹ semble une excellente option :**
 - Il est possible auprès des « organismes de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général » pour les fonctionnaires de l'Etat, d'une « association dont les activités favorisent ou complètent l'action d'une collectivité publique » pour les fonctionnaires territoriaux ;
 - L'agent est placé sous l'autorité et la responsabilité du Centre d'archives ;
 - Cette position permet à l'agent de continuer d'acquérir de l'ancienneté dans son corps, elle est possible par durée de 5 ans renouvelable ;
 - Le détachement laisserait le coût salarial de l'agent à la charge du Centre, mais il est courant (ex. : associations sportives) **que les salaires des fonctionnaires détachés soient couverts par les ressources publiques versées par ailleurs.** Cela semble inéluctable si de tels détachements étaient organisés au futur Centre d'archives.

⁸ Articles 41 et suivants du statut de la fonction publique d'Etat (FPE), article 61 et suivants du statut de la fonction publique territoriale (FPT).

⁹ Décision du Conseil d'Etat, 22 février 2007, Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI).

¹⁰ Titre V du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 (FPE) et titre III du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 (FPT).

¹¹ Titre II du décret n° 85-986 (FPE) et titre I^{er} du décret n° 86-68 (FPT).

- Des **missions ponctuelles d'appui par des personnels publics**, sans modifier la position administrative des agents concernés, apparaissent utiles et devront être recherchées. Elles permettront, en particulier, de former les équipes du futur Centre (ex. : appui du musée Galliera pour apprendre la conservation de vêtements).

2.5 Un lieu mis à disposition gratuitement par une collectivité publique

Le futur Centre doit disposer de locaux suffisants pour remplir ses missions. Par comparaison avec des centres équivalents déjà ouverts ailleurs, dans le document « 12 priorités... », nous avons estimé les besoins à 750 m² au moins. Pour mémoire, le Musée gay de Berlin dispose de 1 600 m².

La Ville de Paris a exprimé sa disponibilité à mettre des locaux à disposition. La consistance du lieu, **sa capacité à recevoir toutes les collections d'une part et des publics d'autre part**, son accessibilité doivent guider le choix du futur lieu, autant que leur dimension symbolique. Au demeurant, si aucun local parisien adapté n'était proposé, d'autres collectivités peuvent être approchées. Le lieu ne peut être imposé par la Ville ni par quiconque : **il doit être validé par les partenaires, et d'abord les communautés LGBTQI, au regard de ces critères clairs.**

La bonne formule juridique pour l'attribution du lieu nous semble pouvoir être une **autorisation d'occupation temporaire** du domaine¹². Celle-ci peut être conçue sur une base renouvelable et pour la durée légale maximale de 70 ans. L'occupation pourrait se faire à titre gratuit, puisqu'accordée à une « association à but non lucratif qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général ».¹³

Enfin, on peut noter que la constitution du Centre en **fondation reconnue d'utilité publique** pourrait être permise par l'affectation – sous forme d'autorisation d'occupation temporaire – d'un immeuble du domaine. En effet, parmi les critères d'une telle fondation figure une dotation initiale d'1,5 millions d'euros, montant qui pourrait être atteint en valorisant les droits réels ainsi constitués sur le domaine public.

Conclusion : quelle place pour le Collectif dans le futur Centre ?

Le Collectif Archives LGBTQI a pour seul objet la création d'un Centre et d'un réseau nationaux et pérennes, dédiées à la collecte, à la conservation et à la valorisation des mémoires LGBTQI dans leur ensemble. Il est devenu une association loi 1901, le 3 février dernier, et ce pour deux raisons. D'une part, la personnalité morale permet au Collectif de recevoir des subventions et de gérer un lieu temporaire, lesquels la Ville de Paris s'est engagée fin 2017 à lui attribuer dès 2018¹⁴. D'autre part, écrire des statuts nous a permis d'explicitier notre mode de gouvernance, pour les associations LGBTQI qui souhaitent nous rejoindre et nous avaient interrogé·e·s à ce sujet.

¹² Article L 1311-5 du code général des collectivités territoriales.

¹³ 7^e alinéa de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

¹⁴ Bulletin municipal de Paris, « discussion budgétaire, explications de vote », décembre 2017.

Le Collectif ne préempte pas la réponse à la question : « qui gèrera le futur Centre ? » Nos statuts prévoient que « Lors de la création du Centre qui constitue son objet, l'assemblée générale extraordinaire statue... sur le rôle de l'association dans ce Centre, qui peut notamment être de le gérer ou de participer à sa gestion. » **Nous savons que la confiance et l'efficacité se bâtissent pas à pas entre partenaires LGBT+.**

Notre démarche vise évidemment à atteindre au niveau du Collectif les ambitions que nous avons pour le Centre : issu des communautés LGBTQI, fédératif, bénévole, participatif, démocratique, mobilisant les compétences associatives et individuelles en matière d'archivage et de valorisation. Nous sommes fier·e·s que de nombreuses associations, parisiennes ou non, nous aient rejoint·e·s et souhaitons que ce mouvement s'élargisse. C'est sur ces bases que notre rôle se précisera progressivement.

Annexe : Budget cible du futur Centre (à affiner). €

Ressources annuelles		Charges annuelles	
Subventions publiques	470 000	Personnels	250 000
Adhésions, dons, mécénat	50 000	Numérisation	100 000
Recettes commerciales	30 000	Loyer	150 000
		Fluides, sécurité...	50 000
Bénévolat	150 000	Actions des bénévoles	150 000
TOTAL	700 000	TOTAL	700 000

Explications sur les modalités de chiffrage :

- Un emploi à temps plein est comptabilisé pour 50 000 € / an, coût moyen du travail en France qui apparaît comme un minorant au regard des qualifications recherchées. La contribution du bénévolat est valorisée par équivalence, sur la base des heures travaillées (70 heures hebdomadaires de bénévolat, en 2018). Une équipe salariée de 5 personnes est proposée, à la fois au regard des missions à assumer (archivage, référencement, accueil, surveillance, programmation culturelle et scientifique) et de la situation dans les centres comparables à l'étranger.
- Un espace de 750 m² à Paris représente un loyer de l'ordre de 300 000 € par an. Le budget immobilier est donc construit, pour fixer les idées, sur un loyer bonifié de moitié.
- Dans les subventions publiques ne sont pas comptés les partenariats « en nature » susceptibles d'être noués avec les institutions publiques.